

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 18 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi relatif au régime de la production et de la
distribution de l'énergie dans le département de la Martinique,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission n'a disposé que de très peu de temps pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement de voir adopter

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Guéroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 316 (1960-1961).

avant la fin de la session parlementaire le projet de loi relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

Il est vrai que ce texte, déposé en premier lieu sur le Bureau du Sénat, était déjà « en germe » dans l'article 5 de la loi de programme n° 60-776 pour les Départements d'Outre-Mer du 30 juillet 1960 que nous avons examinée en juillet 1960. Cet article, disant que « le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, rechercher après avis des collectivités locales, de nouvelles formules d'exploitation des réseaux d'énergie électrique *afin d'abaisser sensiblement le prix du courant électrique dans les Départements d'Outre-Mer* », résultait de l'adoption, à l'Assemblée Nationale, d'un amendement de MM. Aimé Césaire et Claude Roux, accepté par le Gouvernement et la Commission, après avoir reçu publiquement l'assentiment de tous les parlementaires des Antilles. Ceux-ci, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, avaient en effet critiqué unanimement le prix trop élevé du courant électrique et déclaré que leur département avait été « lié à une compagnie privée par un contrat léonin » malgré l'opposition des municipalités et du Conseil général lui-même. En conséquence, ils avaient souhaité « une nouvelle formule d'exploitation, en accord avec les collectivités locales », sans exiger plus particulièrement la société d'économie mixte, la régie départementale ou la nationalisation.

Soulignant à juste titre qu'il n'y avait pas d'industrialisation rentable sans énergie à bon marché, ils avaient reçu de M. le Ministre d'Etat la promesse formelle que les tarifs actuellement appliqués seraient abaissés dans l'immédiat et qu'une « nouvelle formule » serait envisagée pour mettre fin à une situation particulièrement néfaste à l'industrialisation de leur île.

A la suite de leurs protestations véhémentes, non seulement l'article 5 de la loi de programme pour les Départements d'Outre-Mer résultant de leur amendement fut adopté, mais M. le Ministre d'Etat envoya sur place un ingénieur général chargé de lui préciser quelles solutions il convenait d'adopter plus spécialement à l'égard de la Martinique où la concession est exploitée par une société privée, la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique.

Antérieurement, trois solutions pouvaient, en effet, être envisagées :

a) *Maintien de la Compagnie martiniquaise comme concessionnaire avec revision des tarifs actuels ;*

b) *Substitution à cette Compagnie d'une société d'économie mixte* ;

c) *Nationalisation.*

De l'examen de ces trois solutions, il résultait :

— que la première (la revision) ne pouvait être imposée, en application stricte du cahier des charges, qu'à dater du 1^{er} septembre 1964 ;

— que la seconde (la société d'économie mixte) ne pouvait résulter que de l'application d'une disposition législative imposant le rachat à dire d'experts ;

— et que la troisième (la nationalisation) paraissait présenter les mêmes avantages que ceux envisagés dans la deuxième hypothèse, avec moins de souplesse au moment où est pratiquée une politique de large décentralisation.

En effet, alors qu'un régime de concession à une société d'économie mixte (dans laquelle les capitaux publics seront majoritaires en vertu de l'article 2 [§ 2^o] de la loi du 30 avril 1946) était déjà appliqué en Guadeloupe et à la Réunion, il n'en était pas encore de même à la Martinique, bien que celle-ci soit devenue, en même temps et au même titre que la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, un « Département d'Outre-Mer » assimilé à la métropole.

Dans cette île, où existent actuellement 15.000 abonnés au courant électrique et où la consommation est de 18 millions de kilowatts-heures (la puissance de pointe *utilisée* n'a pas dépassé 5.300 kilowatts pour une puissance *installée* de 9.800), les tarifs de l'électricité sont les suivants :

Usages domestiques :

pour la première tranche (jusqu'à 1.200 heures) : 0,55 NF ;

pour la deuxième tranche (au-delà de 1.200 heures) :
0,396 NF.

Force motrice (basse tension) : 0,2689 NF (1).

La formule de la création d'une société d'économie mixte permettrait très vraisemblablement d'obtenir une baisse sur les prix plus forte qu'en cas de revision des tarifs avec l'accord amiable de

(1) Le prix de vente *moyen* du kilowatt-heure à la Martinique est de 0,396 NF, alors qu'il est seulement de 0,088 NF en métropole ; il faut toutefois souligner qu'il y a 19 millions d'abonnés en métropole et que la consommation par abonné y est de 1.000 kilowatts-heure contre 67 seulement à la Martinique.

la Compagnie martiniquaise, et elle aurait l'avantage de permettre l'octroi de subventions pouvant aller jusqu'à 50 % des investissements et de prêts de la Caisse centrale de coopération économique au taux de 2,5 %.

Dans le premier cas — revision à l'amiable du contrat — on aurait pu vraisemblablement obtenir une baisse du tarif d'environ 12 % à condition que l'Etat finance une partie des nouveaux investissements ; dans le second cas et dans la même hypothèse du financement d'une partie des investissements par l'Etat, le Gouvernement pense qu'une baisse de tarifs de 25 % environ pourra être obtenue, étant donné qu'une subvention pourra être accordée à la Société d'économie mixte qui devra assumer la charge de l'indemnisation de la société martiniquaise.

La baisse moyenne de 25 % susceptible d'être obtenue ne sera pas appliquée indifféremment à tous les tarifs ; une baisse beaucoup plus sensible pourra porter sur les tarifs spécialement critiqués et spécialement critiquables actuellement, c'est-à-dire sur la première tranche des tarifs domestiques (tranche trop élevée et trop large — elle va jusqu'à 1.200 heures d'utilisation) et les tarifs « petite force motrice basse tension ». On peut espérer, en effet, faire baisser de 40 % environ ces deux catégories de tarifs.

Ces données résultent d'indications très précises qui ont été fournies à votre Rapporteur, à la fois par le Département compétent du Ministère de l'Industrie et par les services de M. le Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer. J'ajoute que le texte soumis aujourd'hui à votre examen a reçu, *dans son ensemble*, l'approbation du Conseil général de la Martinique.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de votre Commission, celle-ci m'a demandé d'obtenir du Gouvernement *deux précisions* :

— l'une, touchant au *mode de détermination de l'indemnité* prévue à l'article 4 du texte ; nous souhaitons que cette indemnisation soit opérée de la façon la plus juste et que la Commission prévue ne lèse en rien les intérêts de la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique ;

— l'autre, portant sur la *participation du département au capital de la nouvelle société d'économie mixte* et suggérant qu'elle soit, en ce qui concerne le département, d'au moins 30 % puisque, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, on avait

envisagé ainsi la répartition des actions de la nouvelle société concessionnaire : Etat, 30 % ; département, 20 % ; E. D. F., 25 % ; participants privés, 25 % (1).

Sous réserve de ces quelques observations et en étant intimement persuadée que l'adoption du texte qui nous est aujourd'hui présenté mettra fin à une situation irritante, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui est soumis à votre examen.

(1) Précisons que les participations dans les sociétés d'économie mixte sont les suivantes :

— à la *Guadeloupe* : département, 30 % ; Caisse centrale, 28 % ; collectivités publiques locales, 7 % ; usagers et personnel de la société, 10 % ; E. D. F., 25 % ;

— à la *Réunion* : département, 25 % ; Caisse centrale, 30 % ; E. D. F., 25 % ; intérêts privés, 20 %.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954.

Art. 2.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents seront transférés à la même date à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946 et ayant pour objet d'assurer sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle concession. Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3.

Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie.

Art. 4.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra du nouveau concessionnaire, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'éco-

nomie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'énergie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Le mode de détermination de l'indemnité ainsi que les caractéristiques des obligations seront fixés, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, par un décret en Conseil d'Etat, qui déterminera également la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter définitivement le montant exact de l'indemnité.